



# FlashImpôt

Canada

## Impôt minimum mondial – Modifications importantes

Le 17 juillet 2025

N° 2025-32

### **D'importantes modifications à l'impôt minimum mondial sont à prévoir**

Les entités canadiennes des grandes multinationales américaines sont susceptibles d'être touchées par les modifications qui seront apportées aux règles relatives à l'impôt minimum mondial. Récemment, le Canada et les autres membres du forum du G7 ont annoncé conjointement des plans visant à mettre en place un système « juxtaposé » qui chercherait à préserver les progrès mondiaux dans la mise en œuvre de règles visant à assurer que les grandes entreprises multinationales (« EMN ») paient un taux d'imposition minimum en vertu du cadre du Pilier Deux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), tout en répondant aux préoccupations des États-Unis au sujet de ces règles. En vertu de cette nouvelle approche, les groupes dont la société mère est américaine seraient exemptés de certaines règles du Pilier Deux en raison du fait qu'ils sont déjà assujettis aux règles de l'impôt minimum américain. La déclaration du G7, publiée le 28 juin 2025, souligne une compréhension commune des pays membres du G7, soit le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Bien que davantage de détails soient susceptibles de se préciser au fil de l'élaboration du système juxtaposé, il semble que cette approche vise à offrir un compromis qui permettra la coexistence des règles américaines et des règles du Pilier Deux actuellement en vigueur au Canada et dans d'autres pays du G7. Les entreprises canadiennes touchées par le Pilier Deux devraient surveiller de près ces développements pour s'assurer qu'elles se conforment à toutes les modifications législatives, administratives et de conformité.

#### **Contexte**

Le Cadre inclusif OCDE/G20, qui regroupe plus de 140 pays, se penche sur la mise en

œuvre mondiale des propositions fiscales en vertu de deux « piliers » spécifiques, dans le cadre de son Plan d'action contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (« BEPS »). Afin d'aider les pays à adopter ces propositions, l'OCDE a publié en 2021 le modèle de règles du Pilier Deux, visant à mettre en place un impôt minimum mondial de 15 % pour les entreprises multinationales dont le revenu annuel est d'au moins 750 millions d'euros. Ce régime comprend la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), qui constitue un filet de sécurité pour la RDIR. La RPII pourrait permettre à des pays étrangers d'imposer un impôt supplémentaire aux multinationales dont le taux effectif est inférieur à 15 %.

Le Canada et de nombreux autres pays ont mis en œuvre, ou sont en voie de mettre en œuvre, des règles relatives aux impôts du Pilier Deux dans leur législation nationale. Le 20 juin 2024, le Canada a adopté la *Loi de l'impôt minimum mondial* (« LIMM »), qui prévoit un impôt complémentaire afin de s'assurer que les EMN dont les revenus consolidés s'élèvent à 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux des quatre derniers exercices paient un impôt minimum des sociétés de 15 % dans chaque territoire où elles exercent leurs activités. Le 12 août 2024, le ministère des Finances a également publié des propositions législatives visant à adopter la *Loi de l'impôt minimum mondial*. Ces mesures sont destinées à s'appliquer aux exercices d'un groupe d'EMN admissible ouverts à compter du 31 décembre 2024. Toutefois, le gouvernement nouvellement élu du Canada doit présenter de nouveau des propositions législatives pour mettre en œuvre la RPII en vertu de la LIMM avant qu'elle puisse être adoptée.

Les États-Unis ont publié un décret en réponse à ces mesures, que les États-Unis considèrent comme des « impôts étrangers injustes », visant à informer l'OCDE que tout engagement pris par l'administration précédente relativement à sa solution reposant sur deux piliers « n'a aucune force exécutoire » aux États-Unis. Les États-Unis ont également proposé d'augmenter l'impôt américain sur le revenu des particuliers et des sociétés dans les pays qui ont adopté les règles du Pilier Deux, mais ont convenu de retirer ces propositions à la suite des négociations du G7.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 2025-26, « [Les propositions américaines pourraient entraîner des hausses d'impôts au Canada](#) » et n° 2025-04, « [Projet de loi – Impôt accru sur revenu américain pour particuliers/entités d'autres pays](#) ». Pour en savoir plus sur l'engagement du Canada à l'égard de la solution reposant sur deux piliers de l'OCDE, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-27, « [Le Canada adopte plusieurs mesures fiscales en suspens](#) ».

## Système juxtaposé

La déclaration du G7 expose une intention commune de mettre en œuvre un système juxtaposé et comprend quatre principes reconnus qui visent à guider l'élaboration du système. En vertu de ce système, les groupes dont la société mère est américaine seraient

exemptés des mesures non américaines de la RDIR et de la RPII au motif que le régime fiscal des États-Unis et le Pilier Deux visent à répondre aux mêmes préoccupations et à obtenir des résultats équivalents.

La déclaration fournit des précisions sur les quatre principes sous-jacents suivants :

#### *Prévoir une exemption relative au champ d'application pour les groupes dont la société mère est américaine*

La déclaration indique que, dans le cadre du système juxtaposé, les groupes dont la société mère est américaine seront exclus des dispositions d'imputation de la RPII de la RDIR du Pilier Deux sur les bénéficiaires américains nationaux et étrangers. Selon la déclaration, cette exclusion est fondée sur certains aspects du régime fiscal américain qui garantissent un niveau minimum d'imposition, y compris les modifications récemment proposées.

#### *Veiller à l'harmonisation des politiques et traiter les risques*

La déclaration indique que le système devrait être élaboré pour garantir des règles du jeu équitables et répondre aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires pour atteindre des objectifs de politique communs.

#### *Simplifier la conformité au Pilier Deux*

La déclaration précise que le système juxtaposé serait élaboré parallèlement à des travaux supplémentaires visant à simplifier le cadre d'administration et de conformité du Pilier Deux.

#### *Réévaluer le traitement des crédits d'impôt*

La déclaration prévoit que le système juxtaposé serait également élaboré en tenant compte des changements apportés au traitement des crédits d'impôt non remboursables fondés sur la substance au titre du Pilier Deux. Ces changements viseraient à assurer une plus grande uniformité dans le traitement des crédits d'impôt remboursables. À l'heure actuelle, en vertu du régime du Pilier Deux, les crédits d'impôt non remboursables du fédéral réduisent l'impôt par ailleurs exigible, et ils ne sont pas traités comme des revenus.

#### **Observations de KPMG**

Étant donné que de nombreuses entités visées sont tenues de produire une déclaration de renseignements GloBE (« DRG ») et d'effectuer leurs premiers paiements d'impôt complémentaire dans moins d'un an, il pourrait être difficile de mettre en œuvre des changements pour respecter ce délai. Les pays membres du G7 et le Cadre inclusif dans son ensemble devront entreprendre des travaux considérables pour élaborer ce système juxtaposé et simplifier le régime du Pilier Deux sur la base de la déclaration du G7, y compris d'éventuelles discussions et négociations supplémentaires. De nombreuses questions techniques, juridiques, administratives et de conformité devront

être rapidement réglées, étant donné que la déclaration semble avoir une application rétroactive pour les groupes dont la société mère est américaine.

## **Système juxtaposé – Incidences sur les entités canadiennes et sur les groupes dont la société mère est canadienne**

### *Régime du Pilier Deux du Canada – Toujours en vigueur*

Il semble que les groupes dont la société mère est canadienne et les filiales canadiennes de groupes dont la société mère est américaine et non américaine devront tout de même composer avec le régime actuel du Pilier Deux du Canada et s'y conformer, puisque la déclaration du G7 annonce seulement que les bénéficiaires nationaux et étrangers des groupes dont la société mère est américaine seront exclus de l'application de la RPII et de la RDIR.

### *Pilier Deux – Incidences sur l'administration et la conformité*

L'incidence du système juxtaposé sur les exigences actuelles du Pilier Deux en matière de conformité n'est pas encore claire. Bien que les groupes dont la société mère est canadienne soient actuellement tenus de produire une DRG au Canada, il n'est pas certain que les groupes dont la société mère est américaine devront respecter les obligations de production de la DRG en vertu de ce système, même si ces exigences constituent une partie importante de tout processus d'observation des régimes de protection et de l'impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement (« ICMQPL ») qui peut être pertinent pour certaines entités constitutives étrangères.

#### **Observations de KPMG**

Le principe sous-jacent de la déclaration, qui vise à simplifier la conformité au Pilier Deux, peut faire référence à des mesures permanentes relatives au régime de protection actuellement à l'étude.

### *ICMQPL – Filiales canadiennes de groupes dont la société mère est américaine*

Les filiales canadiennes de groupes dont les sociétés mères sont américaines devront également déterminer si elles sont assujetties à l'impôt supplémentaire exigible en vertu du régime du Pilier Deux, puisque la déclaration du G7 laisse entendre qu'un ICMQPL peut continuer de s'appliquer au Canada et dans d'autres pays du Pilier Deux. À l'heure actuelle, les sociétés canadiennes sont tenues de produire une déclaration d'ICMQPL uniquement lorsqu'un impôt complémentaire prélevé localement est exigible.

De plus, les filiales canadiennes de groupes dont la société mère est américaine pourraient être tenues de déposer des déclarations plus complètes au Canada à l'égard de l'ICMQPL à la suite de ces changements, puisqu'il n'est pas encore clair si les groupes dont la société mère est américaine étaient toujours tenus de préparer et de déposer une DGR en

vertu de ce changement. Il pourrait également y avoir une incertitude future quant à la question de savoir si l'entité mère ultime d'un groupe dont la société mère est américaine doit utiliser les PCGR de groupe ou les PCGR canadiens locaux pour les calculs de l'ICMQPL.

### *Redomiciliation de sociétés dont la société mère est canadienne*

Les groupes dont la société mère est canadienne qui envisagent de redomicilier la société mère canadienne aux États-Unis devraient tenir compte des exclusions de la RDIR et de la RPII pour les groupes dont la société mère est américaine au moment de prendre leur décision. Ces groupes doivent également savoir que, pendant la période au cours de laquelle la société mère ultime demeure domiciliée au Canada, ils doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pilier Deux pour les périodes comptables ouvertes à compter du 31 décembre 2023, comme l'exige la LIMM. De plus, les groupes redomiciliés dont la société mère est canadienne qui maintiennent une présence canadienne devraient généralement verser l'ICMQPL.

#### **Observations de KPMG**

Il sera intéressant de voir si le système juxtaposé est adapté pour répondre à toute incitation potentielle de redomiciliation, en particulier compte tenu du principe fondamental d'harmonisation des politiques et des risques d'évasion fiscale liés au BEPS qui sous-tendent la compréhension du G7.

### *Revue des encouragements fiscaux*

Les sociétés canadiennes pourraient également vouloir suivre l'entente du G7 visant à examiner le traitement du Pilier Deux des crédits d'impôt non remboursables en vertu du régime juxtaposé. Plus particulièrement, toute modification visant à traiter les crédits d'impôt non remboursables pour recherche et développement (« R-D ») comme des revenus en vertu du régime du Pilier Deux, plutôt que comme une réduction de l'impôt par ailleurs exigible, pourrait procurer un avantage important aux entités canadiennes admissibles.

### **Nous pouvons vous aider**

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

[kpmg.com/ca/fr](https://kpmg.com/ca/fr)



[Nous contacter](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 juillet 2025. L'information publiée dans le présent bulletin FlashImpôt Canada est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets membres indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.